



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

schémas de cohérence territoriale

Question écrite n° 73664

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le régime juridique des syndicats mixtes chargés par l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme d'élaborer les schémas de cohérence territoriale. La loi n'indique pas s'ils doivent être « fermés » ou « ouverts ». Il souhaiterait donc savoir si au-delà des communes ou EPCI compétents en la matière, d'autres personnes publiques pourraient être susceptibles de participer à l'élaboration de ces schémas de cohérence territoriale. - Question transmise à Mme la secrétaire d'Etat au logement.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 122-3 du code de l'urbanisme dans sa nouvelle rédaction issue de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), l'élaboration des schémas de cohérence territoriale relève de « l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents ». Par ailleurs, l'article L. 122-4 précise que le « schéma de cohérence territoriale est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale ou par un syndicat mixte. Cet établissement public est également chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du schéma de cohérence territoriale ». Il résulte de ces dispositions que, si l'initiative de l'élaboration du schéma est de la compétence propre des communes et de leurs groupements, l'élaboration du schéma proprement dite, son approbation et les actes postérieurs le concernant ressortissent, comme avant l'intervention de la loi SRU, à la compétence de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte désigné à l'article L. 122-4 précité. Les dispositions antérieures du code de l'urbanisme permettaient expressément aux collectivités territoriales, et donc aux départements, de faire partie des syndicats mixtes compétents en matière de schéma directeur. Les nouvelles dispositions de l'article L. 122-4 ne précisent plus en revanche quelle qualité peuvent avoir les membres des syndicats mixtes. Cette absence de mention des « collectivités territoriales » dans l'article L. 122-4 précité ne semble pas interdire leur adhésion, notamment celle du département, aux syndicats mixtes compétents en matière de schéma de cohérence territoriale. Telle n'était pas l'intention du législateur. En outre, l'article L. 5721-3 du code général des collectivités territoriales permet aux départements de se grouper avec des communes au sein de syndicats mixtes.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73664

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mars 2002, page 1210

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2429